LIVRE BLANC

Quel avenir pour les producteurs français de céréales et d'oléoprotéagineux, notamment après les accords de Luxembourg qui modifient profondément les mécanismes européens de soutien pour notre secteur d'activité ?

Comment redonner des perspectives à nos exploitations face au démantèlement progressif des Organisations Communes de Marché ?

Une certitude au moins : dans un marché toujours plus ouvert et concurrentiel, la performance technico-économique restera le gage de la pérennité de notre métier et elle sera d'autant mieux assurée qu'elle pourra prendre racine dans un cadre juridique et fiscal dynamisant.

PRÉFACE

C'est pourquoi nous avons souhaité début 2002 la constitution d'un groupe de travail commun à nos trois associations spécialisées pour réfléchir sur l'évolution des charges de nos entreprises, ainsi que sur les outils permettant de faire face aux aléas inhérents à notre profession.

Se réunissant régulièrement avec le soutien des services économiques d'ARVALIS - Institut du Végétal et en liaison avec la Commission fiscale et sociale de la FNSEA, ce groupe de travail est en mesure aujourd'hui de nous livrer le fruit de ses réflexions, ainsi que des propositions concrètes susceptibles de permettre aux producteurs français de blé, de maïs et d'oléoprotéagineux de relever les défis économiques se présentant à eux. La reconnaissance de l'assolement en commun dans le projet de loi relative au développement des territoires ruraux lors des premières lectures au Parlement ce printemps est un premier pas prometteur.

Souhaitons que les autres propositions de ce Livre blanc reçoivent un accueil aussi favorable à l'occasion des prochaines lois de finances et de l'adoption de la loi de modernisation agricole prévue pour 2005. ■

Henri de Benoist
Président de l'AGPB

Christophe Terrain
Président de l'AGPM

Xavier Beulin
Président de la FOP

1ère PARTIE - ÉTAT DES LIEUX

I. CADRE ÉCONOMIQUE

En 2003, l'agriculture et l'agro-alimentaire représentent 4.2 % du Produit Intérieur Brut (PIB) français pour un excédent commercial de 8.6 milliards d'euros, du niveau de l'aéronautique et de la construction automobile.
La branche " céréales et oléagineux " y contribue à hauteur de **4 milliards d'euros ;** en 2003, sans la puissance exportatrice de cette branche, l'excédent français global aurait été nul. La France représente **plus du quart de la production de céréales et d'oléoprotéagineux de l'Union européenne à 25** : 76.5 millions de tonnes en 2002.

Évolution de la marge nette du blé tendre en euros par hectare entre 1991 et 2001

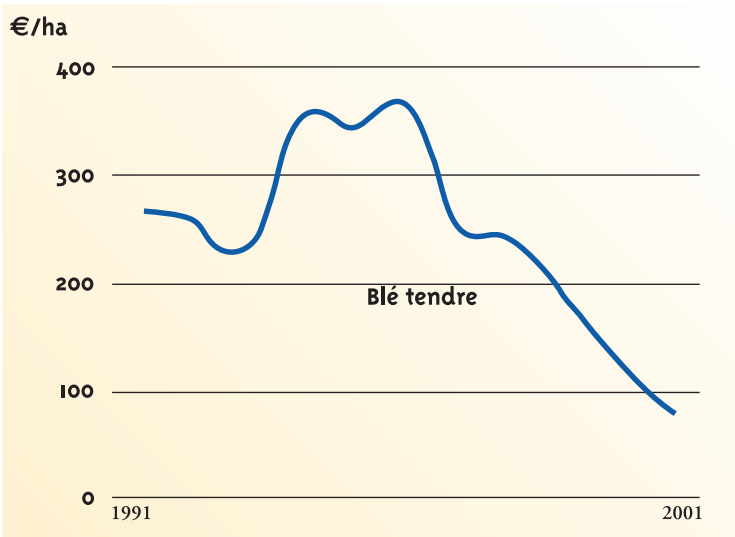

Source : INSEE

*Cultures arables : au sens de la réglementation communautaire, les cultures arables désignent habituellement l'ensemble des céréales à paille, le maïs, les oléagineux et les protéagineux.

Les exploitations à dominantes cultures arables* pèsent **41 % du poids économique agricole français** et sont majoritaires dans de nombreuses régions. Les terres arables représentent près des deux tiers de la surface agricole française (qui elle-même constitue 60 % du territoire).

Enfin, l'agriculture et l'agro-alimentaire emploient **plus de 1.5 million d'actifs** (1.15 million pour la production agricole et 420 000 pour l'agro-alimentaire).

Si l'on observe des variations annuelles, la dégradation du revenu "céréales et oléoprotéagineux" est constante depuis 1996. Selon l'INSEE, en 10 ans, **le résultat " hectare " du blé tendre a baissé de plus de 70 % pour arriver à 80 euros par hectare en 2001.**

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) prévoit une baisse supplémentaire de 10 % suite à la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) de juin 2003.

Il s'agit donc pour la pérennité des exploitations de cultures arables de **" regagner " 150 à 200 euros par hectare** en réduisant les charges.

Nota bene :
Les exemples de ce Livre blanc portent sur la culture " blé ", considérée comme la plus représentative de l'activité des exploitations spécialisées en céréales et oléoprotéagineux.

NTHESE

II. Compétitivité des cultures arables françaises

Si la compétitivité d'exploitations de cultures arables françaises "performantes" est comparable à celle de ses homologues américaines et canadiennes, elle est en revanche très inférieure à celle de fermes "performantes" australiennes, ukrainiennes et plus encore kazakhes ou argentines.

La valeur de la monnaie - notamment pour l'Argentine - peut avoir une incidence forte, mais on constate **que ce sont les charges de structure ainsi que les prélèvements fiscaux et sociaux élevés qui grèvent la compétitivité des exploitations céréalières françaises** face à leurs concurrentes.

III. Contexte

Une exploitation de cultures arables doit payer, avant prélèvements fiscaux et sociaux directs, **entre 40 et 85 euros de taxes et prélèvements par hectare,** selon sa localisation géographique.

Par ailleurs, les agriculteurs acquittent **des cotisations sociales sur un résultat qui prend en compte la totalité des revenus de l'exploitation** – y compris le revenu des capitaux propres et la part réaffectée à l'investissement – contrairement aux salariés qui n'en payent que sur les seuls revenus de leur travail. C'est ce que soulignait le rapport des députés Marre et Cahuzac du 28 mars 2000.
De plus, le nombre de " points retraite " attribués annuellement est plafonné dès lors que le résultat est au niveau du plafond annuel de sécurité sociale (près de 30 000 euros).

La cotisation déplafonnée n'a pas de contrepartie pour la part de résultat supérieure à ce seuil.

Pour finir, tout apporteur de capitaux dans une exploitation agricole paie une " **cotisation de solidarité** " **au Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles (BAPSA) de 5.7 %** de ses revenus qui peut être assimilée à une taxe puisqu'elle ne lui procure aucun droit.

Enfin, les exploitations de cultures arables fortement spécialisées et disposant d'un résultat " hectare " faible sont fragilisées.
Leur sensibilité aux aléas climatiques et de marché est donc accentuée.

2ème PARTIE - LES SOLUTIONS QUI DÉPENDENT DE LA PROFESSION AGRICOLE

La baisse des charges variables, de mécanisation et de main d'œuvre – près des trois quarts du total des charges - dépend en grande partie des efforts de la profession agricole.

I. RÉDUCTION DES CHARGES VARIABLES

La réduction des charges variables entamée depuis 10 ans, si elle devait se poursuivre, laisse cependant une marge de manœuvre assez faible.

La sélection et la génomique végétales devraient permettre d'aller encore plus loin dans la progression des rendements, à intrants constants, tout en travaillant les objectifs qualitatifs et les caractéristiques agronomiques, comme la résistance aux maladies.
Ces objectifs seront atteints grâce au recours aux **nouvelles technologies du vivant.**
Le **raisonnement toujours plus fin des interventions** - connaissance approfondie des intrants et précision dans leur mise en œuvre - devrait également contribuer à cette baisse grâce à l'apport d'outils d'aide à la décision, dont le développement doit être accéléré, et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Internet haut débit, téléphonie mobile, GPS, ordinateurs de poche, SIG,…).

II. RÉDUCTION DES CHARGES DE MÉCANISATION ET DE MAIN D'ŒUVRE

Contrairement aux charges variables, il reste des marges de manœuvres importantes sur les charges de mécanisation et de main d'œuvre.

La **taille de l'unité de production, l'optimisation du temps de travail du matériel et la productivité du travail sont des éléments clefs** pour en réduire le poids.

Ainsi, **la mise en commun des moyens de production** entre exploitations peut permettre d'abaisser les coûts de production de façon significative avec des gains de 10 à 150 euros par hectare selon les situations de départ.
La reconnaissance juridique du statut de l'Assolement en commun que nous avons défendue dans le cadre de la loi relative au Développement des territoires ruraux est une avancée importante dans ce domaine.

3ème PARTIE - LES SOLUTIONS QUI DÉPENDENT DES POUVOIRS PUBLICS

Les Pouvoirs publics ont un rôle majeur à jouer pour redonner des perspectives aux exploitations à dominantes cultures arables.

En ce sens, nous saluons l'avancée significative que représente l'augmentation du seuil d'exonération des plus values votées dans le cadre de la loi pour l'initiative économique du 21 juillet 2003. Ce dispositif doit néanmoins être amélioré dans le sens d'une plus grande progressivité de la taxation.

Il est par ailleurs indispensable de continuer la réduction des prélèvements fiscaux et sociaux. Il est en outre nécessaire que l'État adapte la fiscalité à la gestion financière de l'entreprise agricole, à l'inverse d'une fiscalité patrimoniale.

Pour cela, la fiscalité doit faciliter l'épargne destinée à financer le capital propre investi dans l'entreprise. Elle doit également favoriser le développement de la diversification des activités de l'entreprise agricole et rendre plus incitatif l'investissement. Elle doit surtout permettre la création d'un système de gestion des aléas simple et efficace.

Enfin, il faut favoriser l'évolution statutaire de l'entreprise, améliorer la transmission de l'entreprise individuelle et développer l'attractivité du foncier.

C'est en ce sens que nous défendons les mesures suivantes :

I. RÉDUIRE LES PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX

1. Plafonner la Taxe sur le Foncier Non Bâti

Le principe d'un écrêtement de la part communale de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) avait été prévu par la loi de modernisation agricole du 1er février 1995. La très forte disparité des taux communaux de TFNB nécessite de plafonner cette taxe tout en maintenant un lien entre les taux des impôts locaux pour éviter d'aussi grandes disparités. Il est également nécessaire de réfléchir à une exonération de la TFNB, à l'identique des plantations forestières, afin de renforcer l'attractivité des terres agricoles.

2. Améliorer le dispositif d'exonération des plus values professionnelles

La loi pour l'initiative économique du 21 juillet 2003 a augmenté de façon substantielle le seuil d'exonération des plus-values professionnelles en le portant de 152 600 à 250 000 euros. Une exonération dégressive de 250 000 à 350 000 euros de chiffre d'affaires vient compléter ce dispositif. Il nous semble nécessaire d'étendre cette exonération à l'ensemble des entreprises agricoles quel que soit leur chiffre d'affaires. Ainsi sans remettre en cause l'exonération totale en dessous de 250 000 euros, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce seuil pourraient être exonérées de plus values à un taux égal au rapport de 250 000 euros d'une part et de leur chiffre d'affaires d'autre part.
Par exemple une exploitation agricole avec un chiffre d'affaires de 500 000 euros serait exonérée à hauteur de 50% de ses plus values.

3. Exonérer le fuel agricole de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers

Le 21 juillet 2002, le gouvernement a supprimé les mécanismes de modulation de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) mis en place 22 mois plus tôt afin d'atténuer l'impact de la hausse des cours du pétrole. Au-delà du rétablissement du mécanisme de " TIPP flottante ", l'exonération de la TIPP sur le fuel agricole est nécessaire.

4. Redéfinir l'assiette des cotisations sociales

Les cotisations sociales (ainsi que l'impôt sur le revenu) doivent être assises sur le revenu du travail de l'exploitant à l'instar des salariés ; et non, comme c'est le cas aujourd'hui, sur le résultat. Celui-ci inclut en effet la rémunération des capitaux propres ainsi que la part réinvestie dans l'entreprise.

Comme le préconisait le rapport des députés Marre et Cahuzac du 28 mars 2000, il convient donc de déduire de cette assiette la rémunération des capitaux propres ainsi que l'argent réinvesti dans l'entreprise.

5. Supprimer la " cotisation de solidarité "

Par décret en date du 29 octobre 2003, le gouvernement a relevé la " cotisation de solidarité " due par les associés non exploitants de sociétés agricoles. Elle passe de 3.4% à 5.7% des revenus qu'ils reçoivent au titre de leur participation financière.
Cette taxe (puisqu'elle ne donne aucun droit) prélevée sur les apporteurs de capitaux est sans équivalent dans les autres secteurs de l'économie. Elle pénalise l'investissement dans le secteur agricole et doit être supprimée.

II. Adapter la fiscalité à la gestion financière de l'entreprise agricole

1. Faire valoir l'intégralité du capital propre investi dans l'entreprise

Le " besoin en fonds de roulement ", différence entre la valeur du crédit client, des stocks d'approvisionnement, de produits et la valeur des dettes fournisseurs sont d'un niveau élevé dans les exploitations agricoles.
L'entrepreneur ne disposant pas de ce capital, il faut admettre une déduction du résultat équivalente à la mobilisation du capital propre (pour assurer le financement des avances aux cultures et celui des stocks) et au crédit client.

2. Faciliter l'évolution économique de l'entreprise agricole

2.1. En matière de diversification

L'exercice d'activités relevant de régimes autres que celui du Bénéfice Agricole (BA) engendre des difficultés et une complexité administrative dès lors que le seuil de rattachement fixé à 30% du chiffre d'affaires agricole et 30 000 euros est dépassé.
A l'instar du rattachement des recettes accessoires au régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) - voir article 155 du Code Général des Impôts-, il convient qu'en régime BA, les recettes accessoires puissent être intégrées au Bénéfice Agricole dès lors qu'elles ne dépassent pas 50% du chiffre d'affaires agricole.

2.2. En matière d'investissement

a. Améliorer la Déduction Pour Investissement

La Déduction Pour Investissement (DPI) présente un intérêt majeur pour la gestion financière de l'entreprise agricole.
Il convient cependant de lui donner plus de souplesse et d'efficacité.
Outre le relèvement du plafond de déduction, il convient d'assouplir les règles de réintégration et de permettre sa constitution et son affectation à un investissement sur le même exercice fiscal.

b. Assouplir les règles d'amortissement

Dans le cas de bâtiments " spécialisés " - bâtiment de stockage par exemple-, la perte de valeur peut être très rapide (notamment en cas d'arrêt de l'activité), sans rapport avec l'obsolescence que constate l'amortissement.
Ainsi, l'adaptation des entreprises agricoles aux conditions de marché nécessite de donner plus de latitude aux durées d'amortissement.

c. Permettre l'amortissement des plus-values

La vente d'une immobilisation amortissable en vue de son renouvellement donne souvent lieu à l'expression de plus-values qui seront utilisées pour financer la nouvelle acquisition.
Ces plus-values peuvent sur option faire l'objet d'un étalement limité à trois ans.
Afin d'améliorer ce dispositif, il faut permettre l'étalement de ces plus-values sur la durée d'amortissement des biens qu'elles ont permis de financer.

3. Doter l'entreprise d'une réelle capacité de gestion des aléas

3.1. Permettre la constitution d'une capacité financière pour faire face aux aléas

La mise en place d'une Déduction Pour Aléas (DPA) lors de la loi de finances 2002 suite aux préconisations du rapport de Monsieur Babusiaux d'octobre 2000, puis la possibilité donnée par la loi de finances 2004 d'une utilisation conjointe de la DPA avec la Déduction Pour Investissement (DPI) constituent une première étape de la gestion des aléas au niveau d'une exploitation agricole.
Cependant, face à la fragilisation des exploitations, et comme le propose le rapport du député Ménard de janvier 2004, il faut " engager une nouvelle dynamique " pour la gestion des risques climatiques en agriculture.
Aussi, il est indispensable de développer une véritable Caisse Pour Aléas (CPA), qui soit d'un niveau conséquent et souple d'utilisation afin qu'elle ait un maximum d'efficacité.

La CPA doit être adaptée à la réalité économique de l'entreprise : un plafond équivalent à 100% des ventes de l'exploitation ou 50% de son chiffre d'affaires est nécessaire.
Elle doit ensuite " se gérer sur la carrière d'un exploitant " ; c'est-à-dire que sa constitution et son utilisation (réintégration dans le chiffre d'affaires de l'exploitation) ne doivent pas être définis dans le temps.
Enfin, il est nécessaire de réfléchir au devenir de la CPA lors de la retraite de l'exploitant : une exonération fiscale totale ou partielle du capital moyen maintenu comme le propose le député Ménard est une mesure intéressante. Pour le capital " supplémentaire ", trois possibilités doivent être envisagées : une transmission sans taxation de la CPA au repreneur, une sortie en rente viagère, une sortie en capital taxée selon le régime des plus values long terme.

3.2. Mettre en place des dispositifs assurantiels pour les cultures arables

a. Une assurance risques climatiques " cultures arables "

Le rapport du député Ménard, critique vis-à-vis de la forte disparité de traitement entre l'élevage et les cultures arables que génère le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA), propose cependant un système d'assurance " pérennité " mutualisé entre toutes les productions !
En premier lieu, une assurance risques climatiques devrait donc se limiter aux " cultures arables ", pour ne pas retomber dans les travers du FNGCA.
Par ailleurs, elle devrait couvrir les risques " élevés " (la Caisse Pour Aléas possède en effet une efficience bien supérieure pour le risque " courant ") : sa franchise – permise par la Caisse Pour Aléas - doit donc être élevée.
Enfin, pour la rendre réellement incitative, un abondement important des Pouvoirs publics et de l'Union européenne est nécessaire.

b. Une assurance " Chiffre d'affaires " pour les oléagineux

Le projet expérimental d'assurances " chiffre d'affaires " présenté par la FOP ajoute à la couverture du risque climatique celle du risque économique.
Cette assurance serait un véritable filet de sécurité pour les oléagineux, totalement exposés au cours mondial et aux fluctuations des monnaies.
Ce projet fournira dans un premier temps l'occasion d'opérer un premier test en vraie grandeur, appliqué au colza, au cours des prochains mois.
Comme pour l'assurance risques climatiques " cultures arables ", un abondement des budgets nationaux et communautaires sera nécessaire pour la rendre opérationnelle.

3.3. Exonérer ou étaler les recettes exceptionnelles

Les recettes exceptionnelles ont tendance à s'amplifier. Elles indemnisent une perte de résultat ou un manque à gagner représentant de nombreuses années de travail.
Il convient de trouver un dispositif de taxation qui tienne compte de la durée d'activité que ces recettes exceptionnelles compensent, afin d'éviter une " taxation à l'aveugle " l'année de leur versement.
Il faut également permettre l'exonération des recettes exceptionnelles si elles sont réinvesties dans un bien de même nature ou ayant le même objet : ainsi en est-il des indemnités d'expropriation du bailleur qui sont exonérées si elles sont réinvesties dans les 6 mois. Cependant, il est nécessaire de traiter les indemnités d'éviction du preneur de la même manière.

III. Favoriser l'évolution statutaire de l'entreprise, améliorer la transmission de l'entreprise individuelle et développer l'attractivité du foncier

1. Favoriser les évolutions statutaires de l'entreprise

Le contexte économique et social exige des entreprises agricoles qu'elles modifient leur forme juridique pour s'adapter.
Or cette mutation, assimilée à une cessation d'activité, malgré la poursuite de l'activité professionnelle, est soumise à taxation des plus-values latentes. Ceci perturbe fortement la trésorerie de l'entrepreneur et peut " freiner " une mutation nécessaire.
Bien que l'article 151 octies du Code Général des Impôts permette un certain nombre d'aménagements, il est nécessaire de simplifier ces règles.
Lors d'une mutation, il faut permettre sur option le transfert des éléments de bilan sans modification de leur valeur fiscale et admettre que les options fiscales (DPI, DPA,…) restent personnelles à l'apporteur si le même régime fiscal est conservé.

2. Améliorer la transmission de l'entreprise individuelle

La loi de finances 2004 permet d'exonérer définitivement les plus-values constatées lors de la transmission d'une entreprise à titre gratuit dès lors que l'activité est poursuivie pendant 5 ans.
Il est cependant nécessaire de pouvoir transmettre une entreprise individuelle selon les mêmes principes que ceux appliqués à une société.
Aussi, il faut pouvoir transmettre les éléments du bilan sans avoir à modifier leur valeur fiscale dès lors que le cessionnaire adopte le même régime fiscal que celui du cédant.
Enfin, il convient d'imposer la transmission de l'entreprise individuelle sur la valeur de l'actif net cédé pour tenir compte du passif transmis.

3. Développer l'attractivité du foncier

Le poids croissant du foncier dans la trésorerie des exploitations nécessite de renforcer son " attractivité " pour des capitaux " extérieurs " afin de permettre aux agriculteurs de se consacrer au développement de leur entreprise.
Ainsi, des mesures fiscales ambitieuses doivent être prises pour les terres mises à bail et particulièrement pour les baux à long terme.
Outre l'exonération de TFNB et la suppression de la " cotisation de solidarité " évoqués précédemment, l'exonération totale d'Impôt Sur la Fortune (ISF) doit être accordée.
Par ailleurs, comme pour le régime forestier, l'exonération des trois quarts des droits de succession ne doit pas être plafonnée.
Enfin, le taux de déduction forfaitaire des revenus fonciers doit être relevé et les prélèvements sociaux non appliqués.

SOMMAIRE

1ère PARTIE - ÉTAT DES LIEUX

I. CADRE ÉCONOMIQUE

1. Poids de l'agriculture et des exploitations à dominantes cultures arables
2. Évolution du résultat des exploitations de cultures arables depuis 10 ans
3. Évolution prévisible à l'horizon 2013

P. 14/16

II. COMPÉTITIVITÉ DES CULTURES ARABLES FRANÇAISES

P. 16/19

III. CONTEXTE

1. Contexte fiscal et social
2. Contexte climatique et de marché

P. 19/21

2ème PARTIE - LES SOLUTIONS QUI DÉPENDENT DE LA PROFESSION AGRICOLE

I. RÉDUCTION DES CHARGES VARIABLES

1. Recherche
2. Conduite des cultures

P. 22/27

II. RÉDUCTION DES CHARGES DE MÉCANISATION ET DE MAIN D'OEUVRE

1. Éléments clefs
2. Développement de solutions " à la française "

P. 28/31